

BGE 29 II 495

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_495

FR: ATF 29 II 495

IT: DTF 29 II 495

Volltext

494 Civilrechtsspreche. tragten unb bem .reontml;enten \Sd)neiber befte"l)enbe lRed)t~l)er~
ljaItni~ irgenbmie beeinflu~t)uirb, jo baf3 auf eine Unterfud)ung biefelb Ie~tern - entgegen
ber erften 3nftanz - gar nid)t ein" auftreten tft unb baljer bie l)ierau~ abgeleiteten
~inmenbung en be~ meffagten oljne weitere~ au~er ?Betrad)t faUen; nod } l)on feinem
Bmecke abli;ingig lft, fo bau aud) unerörtet Meiben fann, 00 e~, roie bie lSorinfana
annimmt, f:peaieU ein @ ara n t i e tlerf:pred)en barfteUt. 3. Sillaß nun ben Umfang ber
Bal;(ung~pflid)t oetrifft, fo l)at ber ?Benagte gegenüber bem mnf:prud) b~ .reliiger~ auf
ben ge" famten 5illerflol;n - au~brüclid) \uenlg lten\$ l)or ber obern fan< ton(t!en 3nftanz
unb in ber merufung~jd)rift - feine Sjaftung etlentueU für ben bie beiben fti~uHerten
mbfd)ICTg~3al;(ungen bon 1000 ~r. IInb 500 lrr. überfteigenben meftbetrag befritten unb
bie .relagforberung bemnad) (ba bie 1000 ~r. bereit~ beoCtl;(t unb nid)t eingef)agt finb) nur
für bie Summe l)on 500 ~r. anerfannt. SDie lSorinfana l;at ben (Stanb~unft beß sttiigerß
gutgelje;en, inbem fte 3U1: ?Begründung aUßfüljrt, eß jei au~ bellt Umftanb, baf; ber
~ef{agte ben fraglid)en t'benhteUen ~inll)anb in ber erften 3nftanz ntd)t borgebrad)t l;aoe,
foroie aUß ber mrt unb Silleife, roie bie einf)liigige ?Befimmung beß lSertrageß uom 5.
~obem< oer 1901 rebtgiert fet, ba "bie übrigen lRed)nung~reft6etriige" ol;ne neuen moia~
im stonte):te unmitteLbar an bie mofd)la!J~< aal;lung bon 500 ~r. angefd)l)offen feien,
entgegen aUerbing~ bem @ortlaut beß SEertrageß, ber \Sd)lufj öU aiel;en, bau bie lReft<
betriige a[ß unter g)eid)en Q3ebingungen, mie bie mbfd)[agß3al;(un" gen, ftel;enb
betrad)tet mürben unb ber Q3ef)agte ba~er aud) für fie ~u ~aften l)abe. 9cun ~anbe!t e~ fio;
l)ier nid)t, roie ber stlii< ger in feiner ~ntmortd)rift auf bie Q3erufung geltenb mad)t, um
eiue ber stognition beß merufungßrid)terß entaogene lrrage be~ fnutona{en q3ro3ef3red)tß,
fonbern biefmel;r Iebiglid) um bie mate< rieU~red)tUd)e lrrnge ber ~u~fegung ber
jtreitigen SEertrag~befim< muug, tt)eId)e bom munbeßgerid)t frei au üoer~rüfen ift.
SDabei bermögen nUerbingß bie ~rgumente be~ m~:peUationßgerid)tß nid)t au
über3eugen; benn ltleber baß angerufene SEerQalten beß Q3d{ag< ten im q3roaeffe, nod }
aud) bnß WComent bel' äuflern mnorbung be~ SEertrllg~te):fe~ fOlltlen a(~ genügenb
3uberHHjlge 3nbiaien aur I. Obligationenrerht. No 6L 495 ~mitHung be5 lSertt'agß\uiUen5
beaeid)net \ucrben. SDagegen tft bem ~d)(uffe ber morinjana oeiautreten aUß ber
~rmii9ung! ba~ ber mUßbrucf fl ~16fd){agßaa9(ungen" offenbar im Sinne \.lon
„lRatenaal){ungenli au \.lerfteQen ift unb l)al;er nid)t nur bie f~e< aieU be3eid)neten
6ummen, fonbern auo; bie l)l)Rt'd)nunfl~reit< beträge" umfaf;t. Übrigen~ barf biefelb
meitgel;enbe mUßIegu~g bel' Sjaftbarffit be5 Q3ef)agten aud) be5megen un6ebenfUd)
angenommen roerben, meiI für eine Q3efo;riinfung biefelb le~tem auf bie oeiben beaifferten
?Beträge ein 3ureid)enber @runb nnd) 2nge beß ~aUeß nid)t erfid)t)id) ift. mUß bem
@efagten ergibt fid) bie Unbegründ< bet~t'U ber beiben .lBerurungßantriige. SDemuad) l;01
baß Q3unbeßgerd)t ednnt: SDie Q3erufung be5 Q3ef)agten mirb abgeroiefen unb hamit
baß angefo)d)tene Urteil be~ &:p~eUatio)l)ßgerio;tß be~ stantonß ?BafeI~ ftabt in aUen

:\teilen oeflitigt. 61. Arrêt du 3 juillet 1903, dans la cause Losey, dem., rec., contre Pilloud, der., rec., et Winkler, def., int. Accidant da travail. - Loi fed. sur la responsabilite civile des fabricants, art. 1er ; loi fed. sur l'extension de la responsabilite civile des fabricants, art. 1, chiffre 2 litt. a. - Inapplicabilite de ces dispositions aux cas ou l'accident est survenu en dehors des heures de travail. - Oontrat de louaga da services, art. 338 et suiv. CO. - Obligations de l'employeur de veiller a la securite des employes. - Inexecutioll de cette obligation; COLL-sequences. Art. 110 et suiv., spec. art. 116 CO. - Combinaison, avec ces dispositions, des art. 50 et smv. 00. - Fautes de la victime, art. 51, al. 2, art. 116, al. 2 CO. A. - Alfred Losey, qui etait depuis le commencement de 1901 au service de Winkler, travaillait pour le compte de ce dernier, le 26 novembre 1901, en qualite de manœuvre, a la construction d'un entrepöt, dont Pilloud avait confie l'entre- prise a Winkler. Ce jour-la, l'entrepöt etait deja recouvert 496 Civilrechtspflege. de sa toiture pourvu de fenetres et, en guise de porte, d'une . , forte bache clouee a sa partie superieure et maintenue en- tr'ouverte par une brique placee sur son extremite inferieure qui avait ete repliee. Les ouvriers de Winkler etaient oc- cupes a revetir le fond de l'entrepot d'une couche de Clment sur beton. Le matin, vers dix heures, Pilloud visita la cons- truction et demanda a Bonny, l'ouvrier cimentier, comment il serait possible d'activer le sechage du ciment pour avan?er un peu les travaux a l'approche du froid. Bonny consmla l'emploi de braseros; Pilloud fit alors chercher deux de ces appareils, qui furent amenes sur les lieux, Fun le matin, ver~ les 11 1/2 h., l'autre l'apres midi, vers les 3 1/2 h., et .quI furent allumes des leur arrivee, au moyen da combustIble fourni par Pilloud. Les ouvriers terminant leur journee a [] heures du soir Pilloud revint avant cette heure-la aupres , . de Bonny et Losey pour leur recommander, en evitatIOn d'incendie, d'eteindre les braseros avant de quitter l'entrepot. Losey, alors, exprima quelque regret de ce qu'il falhit eteindre ces braseros tandis qu'ils se trouvaient en pleines fonctions et que le gel d'ailleurs etait a craindre pendant la nuit ; et il offrit ses services a Pilloud pour le cas OU celui ci serait d'accord a ce que les braseros demeurent allumes durant la nuit, sous bonne surveillance. Pilloud se declara d'accord et promit ä. Losey une remuneration de 5 fr. Bonny ayant immediatement fait remarquer a Losey que celui-ci ne llerait sans doute pas en etat de travailler le lendemain s'il veillait toute la nuit, Pitloud demanda a Bonny si celui-ci ne se chargerait pas avec Losey de la surveillance des braseros de maniere a ce que chacun' d'eux, Bonny et Losey, n'eut a veiller que la moitie de la nuit, - la remuneration de 5 fr. devant, dans ce cas, etre partagee entre eux deux. Losey declara alors qu'il connaissait bien ce travail de veille, qui avait ete precisement le sien pendant de longues annees dans une usine a gaz, en France. Bonny accepta neanmoins la pro- position de Pilloud ; et celui-ci, les choses etant ainsi conve- ues s'en aHa sans plus s'occupel' de rien et, en particulier, , , sans adresser a Bonny et Losey aucune recommandatlOn quelconque. I. Obligationenrecht. N° 61. 497 Pilloud parti, Losey repeta a Bonny, a plusieurs reprises, qu'il etait bien a meme de se charger seul de cette veille ; et sur l'instance de Losey, Bonny acceda au desir de ce der- nier et lui laissa le soin de surveiller seul les braseros du- rant la nuit. Losey et Bonny quitterent donc le travail a 5 heures. Losey revint a 6 "/ci. h. ä l'entrepot pour commencer la veille dont il s'etait charge. Bonny y etait revenu lui-meme un ins- tant auparavant pour rencontrer Losey et lui adresser encore les dernieres recommandations qui lui paraissaient utiles, etant donne le fait surtout que Losey voulait rester seul pen- dant toute la nuit ä. surveiller les braseros; et, effectivement, Bonny, avant de s'eloigner de nouveau, recommanda a Losey de laisser au moins les fenetres ouvertes et d'etablir un cou- rant d'air. Losey repliqua cette fois encore qu'il connaissait deja bien ce travail puisqu'il l'avait souvent accompli en France autrefois. Le lendemain, 27

novembre, a 7 heures du matin, Losey etait trouve gisant inanime sur le sol de l'entrepot, pres de l'une des fenetres, a un metre ou un metre et demi de run des braseros. Cependant toutes les fenetres du local etaient fermees; et Ja brique meme qui, le jour precedent, retenait entr'ouverte la bache fermant la porte, etait enlevee, ensorte que la bache recouvrait completement l'entree de l'entrepot. Le medecin requis pour proceder aux premieres constatations ne put qu'enregistrer le deces de Losey. Ce dernier, chez Winkler, avait un gain de 3 fl', par jour; il etait age de 44 ans, et laissait derriere lui une veuve du meme age et deux enfants, Albert, age de 17 ans, et Jeanne, agee de 2 ans, B. - La Prefecture de la Sarine proceda a une enquete qui n'eut cependant pas d'autre suite, ayant immediatement demontre que Losey avait succombe a une intoxication par l'oxyde de carbone, mais qu'il fallait conclure que sa mort avait ete absolument accidentelle et que toute idee de crime ou de suicide devait etre ecartee. C. - (Resultats de l'expertise toxicologique: la mort de Losey est due a l'intoxication par l'oxyde de carbone.) 498 Civilrechtspflege. D. - Apres avoir assigne en conciliation Winkler et Pilloud devant le Juge de Paix de Fribourg, dame Losey introduisit contre eux solidairement devant le Tribunal civil de la Sarine, par exploit du 21 janvier 1902, en agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs, une demande tendant au paiement d'une somme de 6000 fr. a titre de dommages-interets. Cette demande se fonde en ce qui concerne Winkler, sur les dispositions des lois sur la responsabilite civile des fabricants, des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, et en ce qui concerne Pilloud, sur les art. 50 et 110 CO. Elle pretend que Bonny etait un contremaitre de Winkler et que Losey se trouvait sous sa surveillance; et elle soutient que « soit Winkler, soit Pilloud sont responsables de ce malheureux accident, soit parce qu'ils ont ordonne l'emploi des braseros dont l'utilisation est toujours dangereuse, soit parce qu'ils n'ont pas donne les instructions necessaires a Losey, soit parce qu'ils ne l'ont pas surveille, soit parce qu'ils l'ont laisse seul durant toute la nuit sans s'inquieter de lui et sans le surveiller. » A cette demande, les defendeurs repondirent, savoir : Winkler: qu'a partir de 5 heures du soir, Losey et Bonny n'etaient plus a son service, que leur journee de travail etait terminee, et qu'en consequence il ne saurait, pour ce qui a pu survenir dans la suite, encourir la responsabilite speciale decoulant des lois de 1881 et 1887; que d'ailleurs Bonny n'etait chez lui ni contremaitre, ni surveillant, mais n'etait bien plutot qu'un simple ouvrier cimentier, comme, de son cote, Losey n'etait qu'un simple manœuvre; qu'en outre l'accident etait du uniquement a la faute de Losey qui, contrairement aux recommandations qui lui avaient ete faites, avait ferme toutes les fenetres et tire la bache de la porte de maniere a clore hermetiquement le local, procedant absolument comme s'il avait voulu, par ce moyen-là, mettre fin à ses jours; Pilloud : qu'il n'a jamais existe aucun rapport de droit entre lui et Bonny et Losey; qu'il n'a conclu avec eux-ci aucun contrat; que, la somme de 5 fr. qu'il leur avait pro- I. Obligationenrecht. No 61. 499 mise, il avait entendu la leur donner non comme une remuneration, mais comme une gratification, une bonne-main; qu'au surplus Losey avait probablement cherche la mort lui-meme me puisque, contre toute prudence, il avait ferme porte et fenetres, et que, durant la soiree precedente, il avait dit et repete qu'il avait assez, de la vie. Pilloud et Winkler concluaient en consequence tous deux a liberation des fins de la demande. E. - En cours de procedure eut lieu une expertise, confiee à l'entrepreneur Valenti, et combinee avec une vision locale, dans le but d'etablir si, oui ou non, il etait contraire aux regles et a la pratique de l'art de faire secher le ciment ou le betonage a l'aide de braseros. L'expert declara que l'on avait generalement recours aux braseros dans les travaux de gypserie pour le sechage des plafonds et des parois, que cependant on pouvait les employer aussi pour les travaux de cimentage, non toutefois

POUI" le sechage qui devait s'effectuer lentement, avec une temperature normale, mais uniquement pour eviter les consequences du gel lorsque celui-ci etait a craindre. A cette declaration, dans son rap- port, l'expert ajoutait que, lorsque lui-meme employait des braseros a cet effet, il donnait a ses ouvriers les instructions necessaires, les avertissait du danger resultant de ce moyen de chauffage et ne permettait a aucun d'eux de rester dans le local on les braseros etaient allumes. F. - Par jugement en date du 23 octobre 1902, le Tribunal civil de la Sarine rejeta la demande de dame Losey, tant en ce qui concerne Winkler qu'en ce qui concerne Pilloud. G. - Dame L08ey interjeta appel de ce jugement en reprenant les conclusions de sa demande. H. - Par arret du 25/26 fevrier 1903, la Cour d'appel de Fribourg debouta dame L08ey de sa demande en tant que dirigee contre Winkler, mais lui adjugea en revanche ses conclusions envers Pilloud jusqu'a concurrence de la somme de huit cents francs, a savoir, que, ni l'art. 1, ni l'art. 2 de la loi sur la responsabilite des fabricants ue pouvaient trouver applicatiou en la cause. 500 Civilrechtspflege. I. C'est contre cet arret qu'en temps utile dame Losey et Felix Pilloud ont declare. chacun de son cote, recourir en reforme aupres du Tribunal federal, reprenant tous deux leurs conclusions presentees devant les instances cantonales, et tendant, celles de dame Losey, à la condamnation de Winkler et PiIloud solidairement au paiement d'une indem- nite de 6000 fr., celles de PiIloud, a liberation complete des fins de la demande. K. - (Benefice du pauvre.) L. - (Plaidoiries.) Slaluanl 8ur ces faits et considerant en droit: 1. - (Recevabilite des recours, competence du Tribunal fMeral.) 2. - La premiere question qui se pose en la cause, est celle de savoir si Losey a succombe à une mort accidentelle ou s'il n'aurait pas plutot volontairement mis fin a ses jours, ainsi que l'ont pretendu les defendeurs. Mais les instances cantonales ont, l'une et l'autre, reconnu que l'hypotMse sou- levee d'un suicide etait inadmissible; et cette constatation de fait, qui n'est aucunement en contradiction avec les pieces du proces et ne resulte pas non plus d'une apprecia- tion des preuves violant les dispositions legales federales, lie le Tribunal federal. Il faut donc admettre que Losey a ete victime d'un simple accident; et il y a lieu de rechercher si la responsabilite de ce dernier peut retomber sur Winkler et sur Pilloud, ou tout au moins sur l'un d'eux. 3. - Po ur fonder ses conclusions envers Winkler, la de- manderesse a invoque les dispositions des art. 1, 2 et 4 de la loi federale sur la responsabilite civile des fabricants du 25 juin 1881, applicable en pl'incipe a Winkler, selon le propre aveu de ce dernier, aux termes de l'art. 1, chiffre 2, lettre a de la loi federale sur l'extension de la responsabilite civile du 26 avril 1887. Mais l'accident dans lequel Losey a trouve la mort est survenu, ainsi que cela resulte indubitablement de la proce- dure et que cela a ete admis par les deux instances canto- nales, alors que Losey n'etait plus au service de Winkler, en I. Obligationenrecht. No 61. 501 dehors des heu res de travail, et tandis que Winkler ignorait meme jusqu'a l'emploi qui avait ete fait des braseros sur le desir de PiIloud. La demande de dame Losey, en tant que dirigee contre Winkler, est denuee donc de tout fondement, et c'est a bon droit que les premiers juges, - le Tribunal de la Sarine et la Cour d'appel, - l'ont ecartee. 4. - Pour l'examen soit du recours de PiIloud, soit du recours de dame Loseyen taut que dirige contre PiIloud, il convient tout d'abord de rechercher quelles ont ete les rela- tions de droit ayant exisM entre Losey et PiIloud. Dame Losey pretend a la conclusion d'un contrat de louage de ser- vices entre ceux-ci; PiIloud conteste qu'nn semblable contrat soit intervenu. Toutefois PiIloud ne peut meconnaitre, et ne meconnait pas non plus, qu'un « accord ~ ait ete coneIu entre lui, d'une part, et Bonny et Losey, d'autre part. Mais, par cet accord soit par la manifestation concordante de la vo- lonte reci~roque des parties, Bonny et Losey ne faisaient pas autre chose qu'engager leurs services à PiIloud, lequel accep~ tait ces services;

et Pilloud de son côté, en promettant à Bonny et Losey le paiement d'une somme de 5 fr. en échange de leurs services, ne faisait pas autre chose que déterminer, pour qu'il n'y eût pas de contestation possible dans la suite sur ce point la rémunération qui devrait être la contrepartie naturelle des services auxquels s'engageaient envers lui Bonny et Losey. La quotité de cette rémunération n'est pas ici en discussion ; il ne se pose point la question de savoir si cette rémunération était suffisante et correspondait bien à la valeur des services fournis par Bonny et Losey. Il importe seulement de constater que les prestations de l'une et de l'autre partie, d'une part les services, d'autre part la rémunération, ont été nettement déterminées par la convention, verbale, intervenue. Et, des lors, se trouvent réalisées toutes les conditions prescrites pour le louage de services par l'art. 338 CO, en sorte qu'il faut bien reconnaître ce caractère de louage de services à l'accord dont le défendeur admet lui-même la conclusion entre lui et Bonny et Losey.

5. - Les relations entre Losey et Pilloud étant donc 502 *Civilrechtspflege*, celles découlant du louage de services, il convient d'examiner maintenant quelles obligations en résultaient, en particulier pour le défendeur Pilloud, et si, ces obligations, ce dernier les a remplies, ou, sinon, si leur inexécution est pour quelque chose dans les causes ayant eu pour effet la mort de Losey. Malgré le silence de l'art. 338 CO sur ce point, la jurisprudence et la doctrine ont des longtemps admis que les services de l'employé, de l'ouvrier ou du domestique, et la rémunération due par le maître ou l'employeur, ne sont pas les seules obligations dont le contrat de louage de services est la source. Ce contrat, tel qu'il est défini par la loi et compris par la doctrine et la jurisprudence, presuppose comme l'une de ses conditions primordiales et naturelles que le maître placera son employé dans une situation telle que celui-ci pourra s'acquitter des services promis sans que ni sa vie, ni sa santé ne soient menacés par des dangers qu'il pouvait dépendre du maître d'écarter ou de diminuer. En d'autres termes, l'employeur a le devoir de veiller à la sécurité de ses employés pendant tout le temps que ceux-ci sont à son service, et doit faire en sorte qu'ils puissent exécuter leurs prestations, - selon la nature de ces dernières et, d'une manière générale, les circonstances dans lesquelles les services doivent être rendus, - sans que ces employés aient à en souffrir dans leur intégrité corporelle. Si l'employé doit s'acquitter des services promis en échange de la rémunération convenue, il est évident que la bonne foi réciproque des parties qui doit présider à la conclusion du contrat, exige que le maître prévienne, dans la mesure du possible, les dangers que l'employé peut rencontrer dans l'exécution de ses obligations. Le maître est donc tenu, de par l'essence même et la nature du contrat, de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer la sécurité de ses ouvriers ou de ses employés dans l'accomplissement de leurs prestations. (Ch. Saintelette, *De la responsabilité et de la garantie*, - accidents de transport et de travail, - 1884, p. 110 et suiv.; arrêts du Tribunal fédéral dans les causes ci-après : *Fritschi c. Schmid*, 19 juin 1890, *Rec. off.* XVI, I. *Obligationsrecht*. No 61. 503 p. 556 et suiv., consid. 3; *Dahinden c. Scherrer*, 5 mai 1894, *Rec. off.* XX, p. 487, consid. 2; *Doggweiler c. Burkart*, 28 décembre 1894, *ibid.* XX, p. 1129, consid. 2 ; *Arnold c. Gisler*, 17 juillet 1895, *ibid.* XXI, consid. 3, p. 894; *Diéna c. Hensler*, 4 décembre 1896, *ibid.* XXII, consid. 2, p. 1224; *Scherer c. Bühlmann*, 5 novembre 1897, *ibid.* XXIII, II, consid. 4, p. 1745; *Wartmann c. Hirschi*, 20 mai 1899, *ibid.* XXV, 11, consid. 2, p. 404; *Grüter c. Felder*, 2 février 1900, *ibid.* XXVI, II, consid. 2, p. 56; *Unger c. Wethli*, 30 mai 1900, *ibid.* XXVI, II, consid. 2, p. 239.) En outre, le Tribunal fédéral a décidé également déjà que, dans les mesures de précaution incombant au maître en raison de l'obligation susmentionnée, ce n'était pas de la diligence et de l'attention usuelles seulement que le maître devait faire preuve, mais qu'il avait à prendre en réalité toutes les

mesures propres à éloigner, durant l'accomplissement des prestations, le danger menaçant la vie ou la santé de ses employés, mesures dictées par les circonstances ou même, suivant les cas, par l'état de la technique ou de la science (voir les arrêts précités: Doggweiler, consid. 2; Wartmann, consid. 2, p. 406; Grüter, consid. 4) p. 60; et surtout, Arnold, consid. 3; et Scherer c. Bühlmann, consid. 5, p. 1746). La conséquence de l'inexécution de cette obligation de la part du maître est la même que celle de l'inexécution de toute obligation d'une manière générale, c'est-à-dire que l'employé en faveur de qui existait cette obligation (respectivement, ses ayants droit), est en droit de réclamer du maître, en vertu de l'art. 110 CO, des dommages-intérêts qui seront fixés par le juge conformément à l'art. 116 du dit code. Mais, en outre, cette inexécution de son obligation de la part du maître apparaît comme tombant sous le coup des dispositions des art. 50 et suiv. CO, puisqu'en n'exécutant point une obligation aussi primordiale et aussi naturelle que celle-ci, le maître n'aura pas agi seulement en violation du contrat, mais aura commis une véritable faute au sens de XXIX, 2. - 1903 33 504 *Civilrechtspflege*. l'art. 50 en contrevenant adessein, ou par négligence, ou par imprudence, à l'une des règles essentielles et fondamentales du droit qui entend protéger la vie et la santé de tout individu contre toute atteinte illicite, volontaire ou accidentelle. Le juge 11. donc, en ce cas, a fait application tout à la fois des art. 110 et suiv., et 50 et suiv. CO, qui, dans une question de cette nature, se complètent les uns les autres et concourent ensemble à servir de base à la demande de l'employé lésé ou à celle des ayants droit de 111. victime (voir sur ce point l'arrêt du Tribunal fédéral en 111. cause M. c. B., 9 décembre 1892, *Rec. off.* XVIII, consid. 5, p. 861; et ceux déjà cités, Dahinden, consid. 2; Doggweiler, consid. 2; Dilena, consid. 2, p. 1225; Grüter, consid. 2 et 5). La seule différence à faire entre ces deux bases juridiques pouvant étayer la réclamation de l'employé ou de ses ayants droit envers l'employeur ou le maître, consiste dans la répartition du fardeau de la preuve entre parties. En tant que l'action est fondée sur les art. 338 et 110 et suiv. CO, le demandeur n'a pas d'autre preuve à faire que celle de l'existence d'un contrat de louage de services et d'un dommage résultant d'un fait survenu au cours de l'accomplissement de ses prestations; et ce sera alors au défendeur à établir que, pour lui, il a satisfait au si complètement que possible à l'obligation lui incombant d'assurer 111. sécurité de ses employés, qu'il 11. pris toutes les mesures nécessaires à cet effet et que, si, malgré cela, un accident s'est produit qui a coûté la vie ou a porté atteinte à 111. santé de l'un de ses employés, aucune faute cependant ne peut lui être imputable, à lui, défendeur. Au contraire, si l'action se base sur les art. 50 et suiv., ce sera au demandeur qui l'invoque, à prouver 111. faute commise par le défendeur. (Voir les arrêts déjà cités: Fritschi, consid. 3; Dahinden, consid. 2; Dilena, consid. 3; Wartmann, consid. 2.) 6. - Ces principes étant posés, il ne reste plus qu'à en faire l'application en l'espèce. Des l'instant donc où Pilloud engageait Losey à son service pour veiller, durant la nuit du 1. Obligationemecht. N° 61. 505 26/27 novembre 1901, à ce que les braseros allumés dans son entrepôt en construction continuassent à brûler pour activer le séchage du ciment ou du bétonnage et ne provoquaient point cependant d'incendie, Pilloud avait l'obligation d'assurer à Losey une complète sécurité pendant tout le temps que devait s'accomplir le travail de veille confié à Losey' et, dans les rôles, actuel, c'était à lui, Pilloud, à prouver qu'il avait satisfait à cette obligation dans toute la mesure du possible, puisque, d'autre part, la demanderesse a établi l'existence, entre Losey et Pilloud, au moment de l'accident du lien de droit résultant du louage de services et qu'elle a établi également que la mort de son mari n'était due qu'à un accident survenu au cours de l'accomplissement du travail soit à l'intoxication par l'oxyde de carbone qui s'était dégagé de la combustion du coke dans les

braseros. Or, cette preuve que Im combattait, Pilloud ne l'a point faite; il n'a pas justifié avoir pris aucune des mesures de précaution que les circonstances devaient cependant lui dicter. La procédure a révélé que les braseros sont d'un emploi dangereux pour la vie des ouvriers appelés à travailler ou demeurer dans les locaux où brûlent ces braseros, et que, pour éviter ce danger, il faut avant tout veiller à ce qu'une ventilation convenable soit établie et entretenue; interdire aux ouvriers de séjourner longtemps dans les locaux, les en faire bien sortir le plus souvent possible, les obliger à aller respirer longuement au grand air pour qu'ils s'exonèrent le plus rapidement et le plus complètement possible des poisons gazeux absorbés durant leur station auprès des braseros. Pilloud n'a pas justifié avoir pris aucune de ces mesures de précaution; et, dans ces conditions, la demande de dame Losey envers Pilloud apparaît déjà comme bien fondée en regard des art. 338 et 110 et suiv. CO. Mais il y a plus; non seulement Pilloud n'a pas fait la preuve qu'il ait pris aucune des mesures de précaution nécessaires; mais encore dame Losey, elle, a établi que Pilloud n'avait effectivement pris aucune de ces mesures; et il ressort des preuves administrées par la demanderesse que Pilloud Civilrechtspflege. est intervenu dans les travaux confiés par l'entrepreneur Winkler à ses ouvriers Bonny et Losey, qu'il a ordonné l'emploi de braseros, ce moyen de chauffage si dangereux, et qu'il est convenu avec Bonny et Losey de laisser, sous leur garde, ces braseros allumés toute la nuit, sans même, en outre cela avoir consulté l'entrepreneur, plus expert que Im en cette matière, et qui aurait pu le renseigner sur les mesures de prudence qu'il y avait lieu de prendre dans de telles circonstances. Il est également établi que Pilloud, en confiant à Bonny et Losey le soin de veiller à l'entretien convenable des braseros et de prendre garde à ce que ceux-ci ne devinssent pas la cause d'un incendie, n'a pas même rendu ses ouvriers attentifs aux dangers auxquels les exposaient leur veille ou leurs stations dans les locaux ainsi chauffés; il ne leur a donné aucune instruction, ne leur a adressé aucune recommandation. Pilloud s'est ainsi, au point de vue civil, rendu coupable de négligence et d'imprudence, en contrevenant à ce principe élémentaire du droit commun qui entend protéger l'individu contre les dangers menaçant sa vie ou sa santé et provenant du fait illicite d'autrui. La négligence ou l'imprudence de Pilloud apparaissent donc comme une faute, un acte illicite, au sens des art. 50 et suiv. CO, dont il doit en conséquence porter la responsabilité. ... La demande de dame Losey à l'égard de Pilloud doit être reconnue bien fondée au double point de vue des art. 338 et 110 et suiv., et 50 et suiv. CO. 7. - C'est en vain que Pilloud, pour chercher à se libérer de la responsabilité encourue par lui, a allégué différentes excuses. Pilloud a prétendu d'abord que, s'il n'avait pas adressé à Losey les recommandations que les circonstances pouvaient paraître dicter, c'est que Losey lui-même, avant la conclusion du contrat, avait déclaré «connaître <ja'>», pour avoir accompli ce travail pendant de longues années dans une usine à gaz en France, et que, dans ces conditions, toutes instructions quelconques sur la façon en laquelle la veille de la nuit devait s'effectuer, lui étaient apparues, à lui, Pilloud, comme absolument superflues. Mais ces propos tenus par Losey 1. Obligationenrecht. No 61. 507 n'étaient pourtant pas de nature à faire admettre à Pilloud, immédiatement et sans autres renseignements, que Losey pouvait être considéré, dans ce domaine spécial, comme un homme du métier parfaitement au courant des émanations délétères se dégagant de la combustion du coke dans les braseros et également au courant des mesures de précaution à observer pour éviter le danger résultant de ces émanations. Des termes mêmes que rapporte Pilloud et dont Losey se serait servi, l'on doit déduire qu'en parlant ainsi Losey n'a fait qu'obéir à ce sentiment assez fréquent dans le monde des ouvriers et qui pousse celui qui offre ses services à se représenter comme doué de toutes les qualités nécessaires à

l'accomplissement du travail sollicité. Pilloud ne pouvait donc attacher aux propos de Losey une grande importance. Et même, et dans tous les cas, ces propos ne le renseignaient nullement sur la question de savoir, dans la supposition dans laquelle Losey aurait effectivement été occupé de longues années comme veilleur de nuit dans une usine à gaz en France, quel genre de veille avait été confié autrefois à Losey dans cette usine ; s'il s'agissait alors pour Losey de veiller dans un local analogue à celui dans lequel brûlent des braseros y charge de gaz toxiques aussi dangereux que l'oxyde de carbone qui, inodore et incolore, surprend sa victime de telle façon que celle-ci, le plus souvent, se trouve dans l'impossibilité d'avoir encore recours aux moyens de salut nécessaires. Ces propos de Losey ne pouvaient donc dispenser Pilloud d'adresser à son ouvrier les recommandations que les règles d'une prudence même élémentaire devaient lui dicter. Mais Pilloud tente de se retrancher derrière ce fait que, cependant, les recommandations n'ont pas manqué à Losey, qu'elles lui en ont été adressées par Bonny, et que, si Losey ne les a pas suivies, c'est ce dernier seul qui est en faute. Mais cet argument ne résiste pas non plus à l'examen. D'abord, lorsque Bonny a recommandé à Losey d'ouvrir les fenêtres de l'entrepôt pour établir un courant d'air, il agissait de son propre chef, sans mandat de Pilloud, en sorte que ce dernier ne saurait invoquer le fait d'un tiers pour se disculper de sa propre faute. Puis, cette recommandation à Losey, Bonny ne l'a faite qu'après le départ de Pilloud ; celui-ci ignorait donc au moment où il quittait ses ouvriers après avoir conclu avec eux le contrat de louage de services dont il a plus haut admis l'existence qu'il serait fait à Losey par un tiers, ... une recommandation de ce genre ; et sa faute apparaît ici d'une manière encore plus évidente. Enfin il est clair que cette recommandation de Bonny ne pouvait avoir, aux yeux de Losey, le même poids que celle que lui aurait adressée le maître lui-même, Pilloud ; il est à presumer en effet que Losey aurait attaché plus d'importance qu'il ne l'a fait pour la recommandation de Bonny, à des instructions précises de Pilloud à des ordres formels. Cette circonstance, qu'après, que Pilloud se fut éloigné, Bonny a jugé bon de donner à Losey un conseil de prudence, ne saurait donc faire disparaître la faute que Pilloud a commise. Le défendeur allégué au contraire, s'il y a eu un contrat de louage de services, ce contrat a été conclu entre lui, d'une part, et Bonny et Losey, d'autre part, et qu'en se chargeant seul de la veille durant toute la nuit, Losey a rompu lui-même le contrat, en sorte que ce dernier ne saurait plus être invoqué par le maître Losey dans le présent procès. Mais, en admettant même qu'il y ait eu rupture de contrat, celle-ci serait en somme le fait de Bonny, et non celui de Losey ; ce serait Bonny, en effet, et non Losey, qui aurait déserté le contrat. Losey, lui, a exécuté son obligation, ou du moins cette exécution n'a été arrêtée que par l'accident qui fait l'objet du litige actuel. Que Losey ait accepté, du consentement de Bonny, et à l'insu de Pilloud, les conditions du contrat intervenu, cela est certain ; mais ce fait ne saurait être considéré autrement que comme une faute commise par Losey venant, dans une mesure à déterminer encore, en concurrence avec celles chargées de Pilloud ; cette faute de Losey, dont on ne peut même dire avec certitude les effets au point de vue de l'accident, ne saurait avoir pour conséquence d'absoudre entièrement Pilloud de ses fautes, à lui. Il faut remarquer, à cet égard, qu'il n'a pas été possible d'établir à quel moment précis de la nuit l'accident est arrivé ; ainsi donc, si même Bonny et Losey s'étaient partagé la tâche en veillant. Obligationenrecht. N° 61. 509 lant chacun une partie de la nuit, l'accident aurait pu tout aussi bien survenir qu'il n'est survenu dans les conditions que nous sait ; du moins, le contraire n'a pas été et ne pouvait même être démontré. En résumé, s'il faut bien admettre ici, à charge de Losey, une faute dont l'une au moins des conséquences devait être d'augmenter le danger auquel Losey était exposé, en soumettant ce

dernier a l'obligation. de veiller pendant une duree double de celle que les parties avaient prevue dans le contrat, les fautes relevees a la charge de Pilloud n'en subsistent pas moins toutes; ainsi, il est possible que, si Losey avait ete rendu par Pilloud lui-meme, et d'une facon convenable, attentif aux dangers qui se rattachaient a ce genre de travail, a la veille d'appareils de chauffage de cette nature, Losey n'aurait point songe a courir seul, durant toute une nuit, des risques aussi considerables, ou qu'il aurait alors conforme sa conduite a la prudence qui lui aurait ete formellement ordonnee. Enfin, Pilloud ne serait pas admis non plus a alléguer pour son excuse qu'il ne connaissait pas lui-meme le danger resultant de l'emploi de braseros dans un local comme son entrepôt et que c'est pour cette raison qu'il n'a rien dit de ce danger a Losey ; car, dans ce cas, la faute de Pilloud apparaîtrait que plus clairement encore, puisque celui-ci, sans rien savoir de ce qui pouvait s'ensuivre, sans connaitre en aucune facon les braseros dont il confiait la surveillance a ses ouvriers sans se renseigner sur leur manipulation, sur le mode et les conditions de leur emploi, sans s'informer meme des dangers que cet emploi pouvait presenter, - aurait charge Bonny et Losey d'un travail des consequences possibles duquel il ne savait rien lui-meme, agissant dans l'insouciance la plus absolue de la vie ou de la sante de son prochain et meconnaissant ainsi complètement l'obligation qui lui incombait, comme maître, de veiller a la securite de ses ouvriers. 8. - De ce que Pilloud doit etre considere comme ayant commis une faute ou diverses fautes a l'egard de Losey, et de ce que l'on ait du repousser les diverses excuses presentes par lui pour tenter de se soustraire a toute responsabilitete envers la veuve et les enfants de Losey, il ne s'ensuit pas toutefois que ce soit dans ces fautes de Pilloud seules qu'il faille rechercher la cause de l'accident, et que ce soit Pilloud seul qui doit porter la responsabilite tout entiere de cet accident. Au contraire, il faut admettre que Losey, de son cote, a commis toute une serie de fautes, les unes legeres, les autres grossieres, auxquelles la cause de l'accident peut etre imputee pour une large part. Ainsi, et tout d'abord, Losey ne devait pas etre sans savoir, comme chacun, que, - les braseros brillant directement a l'air sans qu'aucun dispositif empechat les gaz deleteres produits par la combustion de se repandre librement dans le local ou ces braseros etaient places, - il y avait reel danger a sejourner longtemps dans ce local. Si toutefois il l'ignorait au moment de la conclusion du contrat avec Pilloud, il ne pouvait plus l'ignorer apres la recommandation de Bonny, de laisser les fenetres ouvertes et d'etablir un courant d'air. Losey, connaissant ainsi le danger, devait observer les regles de prudence que commandaient les circonstances. S'etant, a l'insu de Pilloud, charge de la veille durant toute la nuit, il etait meme tenu a un redoublement de prudence et devait s'exposer le moins possible a l'action des gaz toxiques qui s'echappaient constamment des braseros; il devait donc se tenir le plus souvent et le plus longuement possible au grand air, en dehors de l'entrepôt et ne penetrer dans ce dernier que juste le temps necessaire pour les exigences de son service; il devait en tout cas ne pas y sejourner, et surtout ne pas y demeurer apres avoir supprime toute ventilation, apres avoir enleve aux gaz deleteres toute issue en fermant porte et fenetres. C'est dans ce fait essentiellement qu'apparait la faute lourde de Losey. Et c'est ainsi au concours des fautes de Pilloud et de celles de Losey, que l'accident dont ce dernier a ete la victime, doit etre impute. Ce sont cependant les fautes de Losey qui apparaissent comme des fautes lourdes et grossieres en regard de celles de Pilloud, plutot legeres. Il convient donc, dans le depart des responsabilites, de tenir compte de cette I. Obligationenrecht. N° 61. 511 circonstance et de prendre en consideration tous les elements de la cause conformement aux art. 116, al. 2 et 51 CO. 9. - Toutefois, en dehors de ces elements de fait et de faute, la procedure n'en fournit aucun autre qui permette d'etablir avec

quelque exactitude le prejudice effectivement eprouve par dame Losey et ses enfants par la privation de leur soutien ; la demanderesse conclut bien au paiement d'une somme de 6000 fr., mais elle n'indique pas les raisons pour lesquelles elle se croit autorisee a reclamer cette somme plutot que telle autre; aujourd'hui a la barre, elle a, par l'organe de son representant, reduit sa pretention a la somme de 2000 fr., sans indiquer de nouveau aucun element quelconque de calcul; l'arret de la Cour d'appel, condamnant Pilloud au paiement d'une somme de 800 fr., ne fournit pas non plus les elements de calcul sur lesquels la Cour s'est basee pour aboutir a ce resultat. Dans ces conditions, le Tribunal federal n'est pas a meme, de par le fait des parties, de revoir cette appreciation de l'instance cantonale et de decide si, en regard de la faute legere pouvant etre reprochee a Pilloud et de la faute lourde commise par Losey, l'indemnitee allouee a la demanderesse est insuffisante ou si elle est au contraire trop elevee. L'instance cantonale parait avoir, conformement au texte allemand de l'art. 116, al. 2 CO (nach freiem Ermessen), « apprecie librement », et en tenant compte des circonstances, la part du domrnage subi par la demanderesse et ses enfants, pour laquelle Pilloud doit etre tenu a reparation. En l'absence de toute raison invoquee par les parties et de tout element resultant de la procedure, le Tribunal federal ne peut que se rallier, sur cette question de chiffre, a l'appréciation de la Cour d'appel de Fribourg. Pour ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Les recours tant de dame Losey que de Felix Pilloud sont ecartes comme mal fondees, et l'arret de la Cour d'appel de Fribourg, du 25/26 fevrier 1903, est confirme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.